



**Avis du Conseil de déontologie journalistique
du 16 novembre 2011**

**Plainte 11 – 38
Pannecoucke c. Rémy / RTBF**

Interview mineurs - Information manipulée - incitation à la haine

Plainte de

Mme Françoise Pannecoucke, Grimbergen

contre

Baudouin Rémy et la RTBF, Bruxelles

En cause :

Une séquence diffusée le 18 août dans le JT de 19h30 de la RTBF à propos des langues utilisées dans les stages sportifs en périphérie bruxelloise.

Les faits

A la mi-août 2011, des informations circulent à propos d'éventuelles suppressions de subsides à des stages sportifs organisés en Belgique néerlandophone durant lesquels le français serait utilisé. La RTBF y fait écho le 18 août dans son JT de 19h30. Le journaliste est Baudouin Rémy. Son sujet est composé de deux parties : une explication des principes par un échevin et un reportage de terrain au cours duquel des moniteurs et des enfants participants ont la parole.

La séquence dure 1 min 54, lancement compris. Elle se termine par les mots « *Alors que la commune menace les clubs de sanctions pour usage abusif du français, sur le terrain, les enfants, eux, encouragent et félicitent leur petit copain francophone* ».

Le déroulement de la procédure

La plainte est arrivée au CDJ le 19 août via le CSA. Elle était recevable. Le 22 août, une demande de précisions a été adressée à la plaignante et la RTBF a été informée de la plainte.

Le 14 septembre, la plaignante a répondu aux demandes de précisions. La RTBF a envoyé son argumentation le 14 octobre.

Récusation : N

Les positions étant opposées, aucune médiation n'a été possible.

Plainte 11-38 avis définitif

Les arguments des parties

griefs	Thèse de la plaignante	Thèse de la RTBF
1. Interview d'enfants sans autorisation	<ul style="list-style-type: none">- Les moniteurs n'étaient pas habilités à autoriser l'interview; c'est le responsable du stage qui pouvait le faire- Le journaliste devait le savoir- Le responsable de l'organisme n'a pas donné d'autorisation	<ul style="list-style-type: none">- Le journaliste s'est présenté comme tel et a énoncé l'objet de son reportage- Il a obtenu l'accord des moniteurs pour interviewer les enfants- Les moniteurs sont allés chercher les enfants francophones pour les présenter au journaliste
2. Propos tronqués et faux	<ul style="list-style-type: none">- Le garçon dit « <i>parce que ma maman voulais que je parle le néerlandais</i> ». Or il est bilingue. C'est donc un bout de phrase soigneusement sélectionné en fonction de ce que le journaliste voulait entendre- Il y a eu distorsion des propos tenus- Des personnes qui ont visionné la séquence l'ont toutes comprise dans le même sens	<ul style="list-style-type: none">- Le commentaire ne dit pas que le fils était là pour apprendre le néerlandais- Mais la juxtaposition de la citation du garçon avec la phrase précédente (commentaire) peut éventuellement créer une confusion- Il n'y a eu aucune manipulation des propos du garçon
3. Attiser les tensions communautaires / la haine	<ul style="list-style-type: none">- 1^e partie de la séquence : c'est la présence d'enfants francophones qui entraînerait la suppression des subventions- Il y a une manipulation du public sur ces questions sensibles- Les politiques et les médias enveniment un problème qui, sans cela, n'existerait pas	<ul style="list-style-type: none">- Le commentaire dit que les enfants sont présents pour apprendre une langue (le néerlandais) pas pour imposer le français- Le journaliste a fait applaudir un enfant bilingue- Les moniteurs confirment l'absence de problème de langue dans les stages

Les réflexions du CDJ

Le Conseil s'estime suffisamment informé par les éléments du dossier pour prendre une décision immédiate.

Le premier grief concerne l'interview d'un mineur sans autorisation de ses parents. Les thèses de la plaignante et de la RTBF ne sont pas contradictoires : le journaliste n'a pas reçu l'autorisation des parents de l'enfant interrogé ni du responsable du stage, mais bien celle des moniteurs présents sur le terrain. Faute d'opposition explicite de la part de quiconque, le journaliste a pu croire de bonne foi que cette autorisation était suffisante d'autant plus qu'il existe, sur le terrain juridique, une extension de la présomption de responsabilité aux animateurs, enseignants, responsables de jeunes... Un problème de partage de responsabilité peut se poser entre les parents de l'enfant et les moniteurs, mais sans engager le journaliste qui n'a pas commis de faute déontologique.

Le deuxième grief concerne la sélection des propos de l'enfant diffusés sur antenne. Toute interview de ce genre fait l'objet d'une sélection des propos et d'un montage. Ce faisant, le journaliste ne contrevient pas à la déontologie. Il transgresserait celle-ci si la sélection détournait l'esprit de l'entretien et occultait des informations essentielles. A première écoute, sans connaître la question qui lui a été posée par le journaliste, la réponse de l'enfant est susceptible d'interprétations différentes,

Plainte 11-38 avis définitif

dans la mesure où il dit « *C'est parce que ma maman disait que je devais parler le néerlandais* » alors qu'il le parle déjà. Toutefois, s'il est interrogé sur la raison de sa participation à de tels stages et non sur sa participation à ce stage spécifique-là – ce qui expliquerait l'usage de l'imparfait – sa réponse est compréhensible. Aucun élément factuel ne permet dès lors d'affirmer que le journaliste a manipulé d'une manière ou d'une autre l'information.

Enfin, le troisième grief concerne le fait d'attiser la haine communautaire. On peut comprendre que les familles habitant dans les communes périphériques de Bruxelles soient particulièrement sensibles à cette préoccupation, a fortiori quand elles font elles-mêmes un effort significatif de bilinguisme. Cela ne signifie pas pour autant que les médias doivent passer sous silence une situation communautaire problématique ou conflictuelle. Les journalistes qui en rendent compte restent dans leur rôle d'information sans qu'on puisse leur reprocher d'envenimer le problème.

Il peut y avoir manquement à la déontologie si la manière de rendre compte est délibérément partielle, partielle, agressive, injurieuse... Ce n'est pas le cas ici. La séquence en cause est divisée en deux parties. Dans la première, un échevin de Meise explique qu'il faut parler le néerlandais dans les stages sportifs organisés dans les communes flamandes et qu'en cas de plainte, les subsides peuvent être retirés. C'est une réalité d'ailleurs déjà évoquée le même jour dans la presse écrite. En répercutant cette opinion, le journaliste informe sans attiser lui-même la tension que l'échevin soulève. La seconde partie de la séquence provient du terrain de sport où le journaliste s'est rendu.

Comparées aux déclarations de l'échevin, celles des moniteurs et des enfants présentent un côté apaisant, renvoyant aux responsables politiques le débat sur des problèmes peu présents dans les activités quotidiennes. Or, un sujet de journal télévisé est un ensemble qui doit être apprécié comme tel. Dans le cas d'espèce, on ne peut reprocher au journaliste d'avoir abordé le sujet sous différentes facettes.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
Martine Vandemeulebroucke
François Descy
Bruno Godaert
Jean-Christophe Pesesse

Editeurs

Marc de Haan
Dominique d'Olné
Alain Lambrechts
Stéphane Rosenblatt
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

John Baete
François Ryckmans

Société Civile

Nicole Cauchie
Benoît Van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Jean-François Dumont, Gabrielle Lefèvre, Fabrice Grosfilley, Jacques Englebort.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président